

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 22/03/2023

Salle du Conseil Municipal – Place Viala – 34660 COURNONTERRAL

Date de convocation : 16/03/2023

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 27

Quorum atteint

Présents (20) :

- William ARS
- Olivier DELMAS
- Marie-Line GIBERT
- Eddy GOMMERET
- Patricia BELKADI
- Karine TURLAIS
- Yoann AGATI
- Anne MACIAS
- Roseline TERME
- Marc OLIVIER
- Gautier VIDAL
- Emilie BRIGNARD
- Flavien MERCADIER
- Patrick MOREAU
- Anne-Marie DELOBEL
- Julien SAVARD
- Pascal PANTHENE

- Marion LIGIER
- Jean-Luc DELAGNES
- Serge PRIVAT

Absents représentés (7) :

- Geneviève SOLACROUP : pouvoir à Roseline TERME
- Anne GACHON : pouvoir à Eddy GOMMERET
- Céline DUCOUDRAY : pouvoir à Gautier VIDAL
- Paul MARTINEZ : pouvoir à Karine TURLAIS
- Sylvie VALETTE : pouvoir à Olivier DELMAS
- Pascale GRIPON : pouvoir à William ARS
- Jean-Pierre CAMBON : pouvoir à Pascal PANTHENE

Absents (2) :

- Norbert ISERN
- Ariane CHAZERAND-AZOULAY

Secrétaire : Anne-Marie Delobel

DELIBERATION D2023-17 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 janvier 2023,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il s'agit en l'espèce des emplois suivants :

- création de deux postes d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires, au service animation

- création d'un emploi permanent sur le fondement de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique (recrutement de personnes en situation de handicap). Monsieur le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements ont la possibilité de recruter par contrat des personnes reconnues handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L.5212-13 du code du travail.

Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes ayant la qualité de fonctionnaire.

L'agent est recruté pour une période correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois correspondant à l'emploi sur lequel il est recruté. Le contrat peut être prolongé du fait des

congés (autre que les congés annuels). En effet, l'article 7-2 du décret du 10 de figure dans lesquels le contrat est prolongé :

- lorsque la durée des congés rémunérés, hors congés annuels, accordés durant le contrat, dépasse le dixième de la durée globale initialement prévue du contrat, le contrat est prolongé d'autant ;
- lorsque le contrat a été interrompu pendant plus d'un an du fait de congés successifs de toute nature, hors congés annuels, l'agent peut être invité, à l'issue de son dernier congé, à accomplir de nouveau l'intégralité du contrat.

De même, lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel durant le contrat, ce dernier est prolongé à due proportion.

Contrairement aux règles de droit commun applicables aux agents contractuels de droit public, le contrat ne peut pas prévoir de période d'essai.

A l'issue du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité territoriale est effectuée au vu du dossier de l'agent et après un entretien de celui-ci.

L'autorité territoriale disposera alors du choix suivant :

1. **1- Titularisation** : si le co-contractant est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité territoriale procède à sa titularisation.
2. **2- Renouvellement** : si le co-contractant, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité territoriale prononce le renouvellement du contrat pour la même durée que le contrat initial, après avis de la commission administrative paritaire compétente du cadre d'emplois au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé(e)
- 3.
4. **3- Licenciement** : si l'appréciation de l'aptitude du co-contractant ne permet pas d'envisager qu'il (elle) puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire compétente (CAP) pour le cadre d'emplois concerné. L'intéressé(e) peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L.5421-1 du code du travail.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire rappelle que la collectivité s'est engagée dans une démarche d'insertion des personnes en situation de handicap sur son territoire.

A ce titre, la collectivité a identifié un besoin de recruter un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) sur lequel elle peut créer un emploi permanent d'ATSEM principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 30/35^{ème}.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.352-1 à L.352-6

Vu le Code du travail, notamment son article L.5212-13

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Considérant la nécessité d'accompagner la démarche d'insertion de personnes en situation de handicap

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet sur lequel il sera procédé au recrutement d'une personne en situation de handicap.

Monsieur le Maire propose par conséquent au Conseil :

- de créer deux postes d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires, au service animation ;
- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'ATSEM principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie C à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires,

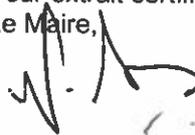
- d'autoriser le recrutement sur l'emploi mentionné ci-dessus d'une personne fondement de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique sur le grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires, pour une durée d'un an,
- de l'autoriser à signer le contrat afférent à cet emploi,
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires,
- d'approuver le nouveau tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
APPROUVE en leur entier les propositions qui lui sont faites.

FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



William ARS



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.